



Le décès de la personne concernée

1. Généralités

Les pouvoirs de la ou du mandataire prennent fin avec le décès de la personne concernée. Par conséquent, la ou le mandataire ne peut plus agir au nom de la personne concernée après son décès, ni effectuer aucune démarche administrative la concernant (déclaration d'impôts, paiements, etc.). De même, plus **aucun mouvement bancaire** ne doit être effectué.

Après le décès de la personne concernée, la ou le mandataire reste soumis au secret de protection. Elle ou il divulgue **uniquement** :

- aux héritières, aux héritiers ou à la personne en charge de la succession
- les informations contenues dans le rapport final de curatelle

Ce qui précède est valable sous réserve de l'art. 554 al.3 CC, auquel cas l'activité de l'ancienne ou de l'ancien mandataire relève de la compétence de la Justice de Paix.

Si l'ancienne ou l'ancien mandataire n'a pas connaissance d'héritières ou d'héritiers ou de dispositions testamentaires, elle ou il lui incombe d'alerter immédiatement la Justice de Paix afin qu'une ou un administrateur d'office soit désigné. Elle ou il peut, cas échéant, se proposer en qualité d'administratrice ou d'administrateur d'office.



Code civil

art. 399

¹ *La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée.*

[...]

art. 554

³ *Si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.*

2. Les actions à entreprendre

Au moment du décès de la personne concernée, la ou le mandataire veille notamment à :

- Informer dès que possible le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) en indiquant la date précise du décès ; **joindre une copie du certificat de décès s'il est survenu hors du canton de Genève**
- Dans la mesure du possible, communiquer au Greffe de la Justice de paix :
 - le testament de la personne concernée si la ou le mandataire le détient
 -  Pouvoir judiciaire – Thème Successions : Formulaire [Dépôt de dispositions testamentaires](#)
 - les noms des héritières et des héritiers, d'un éventuel mandataire successoral ou toutes informations utiles pour la succession



👁️ Pouvoir judiciaire – Thème Successions : Formulaire [Renseignements sur les héritières légales et héritiers légaux](#)

- Conserver dans un premier temps les factures, **sans les payer**, puis les transmettre aux héritiers ou à la personne qui sera en charge de la succession (éventuellement une administratrice ou un administrateur d'office). Les factures seront payées par ces derniers
- Déposer son rapport final au TPAE avec les pièces justificatives ainsi que sa note d'honoraires, deux mois après la demande de rapport et comptes finaux qui sera adressée à la ou au mandataire après le décès de la personne concernée

👁️ [Rapports et comptes](#) – Les rapports et comptes finaux

- Produire sa note d'honoraires en tant que créance dans la succession aux héritières et héritiers (une fois connus) ou à la personne en charge de régler la succession

⚠️ La note d'honoraires ne sera définitive qu'après avoir été arrêtée et taxée par le TPAE.

👁️ [Rémunération](#) – L'établissement de la note d'honoraires pour les mandataires de représentation et gestion

- Dans le cas où la succession est insolvable, produire la note d'honoraires auprès de l'Office des faillites
- Si la ou le mandataire le souhaite et *si les circonstances s'y prêtent* :
avertir les proches du décès et les informer de l'existence d'un contrat de prévoyance funéraire

👁️ [Assistance personnelle](#) – Les dispositions prises pour la fin de vie

3. Les actions à ne pas entreprendre

Bien que certaines et certains mandataires puissent trouver naturel d'entreprendre des démarches en faveur de la personne concernée après son décès, la ou le mandataire devra s'en abstenir (à l'exception des actions listées au point précédent) car tout engagement de sa part pourrait lui être reproché.

A titre d'exemple, la ou le mandataire **ne devra pas** :

- Payer des factures en faveur de la personne concernée après son décès
- Effectuer des mouvements sur ses comptes
- S'occuper des suites du décès, que celui-ci soit prononcé à domicile ou en établissement médico-social (EMS), puisque les procédures seront suivies par les organismes en charge de constater le décès



- S'occuper des démarches funéraires, puisque cette responsabilité revient aux héritières et aux héritiers

4. La ou le mandataire est héritière ou héritier de la personne concernée

Dans le cas où la ou le mandataire est héritière ou héritier de la personne concernée, elle ou il agira en cette qualité et sera soumis aux mêmes droits et devoirs que n'importe quel autre tiers à la succession.

Si la ou le mandataire est en charge de la curatelle de ses parents et que l'un d'eux décède, le TP AE examinera la possibilité de désigner une ou un mandataire de substitution pour représenter la conjointe ou le conjoint survivant dans la succession, notamment afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts entre la ou le mandataire et la personne concernée.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le conflit d'intérêts